Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2010

établissant les critères et les mesures pour le financement de projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique du CO_2 sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2010) 7499]

(2010/670/UE)

(JO L 290 du 6.11.2010, p. 39)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision (UE) 2015/191 de la Commission du 5 février 2015	L 31	31	7.2.2015
►M2	Décision (UE) 2017/2172 de la Commission du 20 novembre 2017	L 306	24	22.11.2017

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2010

établissant les critères et les mesures pour le financement de projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique du CO_2 sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2010) 7499]

(2010/670/UE)

Article premier

Objet

La présente décision établit les règles et critères pour:

1) la sélection des projets de démonstration commerciale axés sur le captage et le stockage géologique du CO_2, dans des conditions de sûreté pour l'environnement (ci-après «projets de démonstration CSC») et des projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables («projets de démonstration SER») visés à la directive 2003/87/CE;

2) la monétisation des quotas visés à la directive 2003/87/CE pour soutenir des projets de démonstration CSC et SER, et la gestion des recettes y afférentes;

3) le versement des recettes et la mise en œuvre de projets de démonstration CSC et SER.

La présente décision, y compris les dispositions relatives à la monétisation des quotas, est sans préjudice d'autres d'actes d'exécution adoptés en vertu de la directive 2003/87/CE.

Article 2

Principes

1. Le nombre de quotas disponibles dans la réserve destinée aux nouveaux entrants visée à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE s'élève à 300 millions.

2. La sélection des projets de démonstration CSC et SER à financer dans le cadre de la présente décision sera faite au moyen de deux appels de propositions organisés par la Commission et destinés aux États membres, couvrant l'équivalent de 200 millions de quotas pour le premier appel de propositions, et l'équivalent de 100 millions de quotas plus les quotas restants du premier appel de propositions, pour le deuxième appel de propositions.

3. Sous réserve de l'article 10 *bis*, paragraphe 8, quatrième alinéa, quatrième phrase, de la directive 2003/87/CE, le financement au titre de la présente décision s'élève à 50 % des coûts pertinents. Lorsque la demande totale de fonds publics est inférieure à 50 % des coûts pertinents, le financement au titre de la présente décision couvre la totalité des fonds publics demandés.

▼B

Toutefois, lorsqu'un financement dans le cadre de la présente décision est cumulé avec un financement provenant du programme énergétique européen pour la relance (PEER), le montant du financement obtenu au titre du PEER est déduit du montant du financement accordé en application de la présente décision.

▼M2

4. Toutes les recettes non versées provenant du premier appel à propositions sont disponibles pour financer des projets pionniers de démonstration CSC et SER innovants, reproductibles et permettant une démonstration à échelle réelle, au moyen des instruments financiers correspondants gérés par le Groupe de la Banque européenne d'investissement, la priorité étant accordée au mécanisme de financement de projets liés à l'énergie InnovFin et à l'instrument de prêt prévu pour le secteur des transports dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Le paragraphe précédent, les articles 6 et 8, l'article 11, paragraphes 1 à 5, l'article 11, paragraphe 6, premier et deuxième alinéas, et l'article 13 ne s'appliquent pas à l'utilisation de ces recettes.

La Commission fait rapport suffisamment à l'avance au comité des changements climatiques sur l'élaboration des conventions de délégation pertinentes entre la Commission et la Banque européenne d'investissement, notamment en ce qui concerne les critères d'admissibilité associés, ainsi que sur la mise en œuvre des instruments financiers concernés, en particulier la constitution du réservoir de projets, l'évaluation des demandes de concours financier et l'utilisation des recettes réaffectées, et elle tiendra dûment compte de l'avis des États membres.

▼B

Article 3

Coûts pertinents

1. Aux fins de l'article 2, paragraphe 3, les règles visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article sont applicables.

2. Les coûts pertinents des projets de démonstration CSC sont les coûts d'investissement supportés par le projet du fait de l'application de la technologie CSC, nets de la valeur actualisée nette de la meilleure estimation des bénéfices et frais d'exploitation découlant de l'application de la technique CSC au cours des dix premières années d'exploitation.

3. Les coûts pertinents des projets de démonstration SER sont les coûts d'investissement supplémentaires supportés par le projet du fait de l'application d'une technologie innovante liée aux énergies renouvelables, nets de la valeur actualisée nette de la meilleure estimation des bénéfices et frais d'exploitation au cours des cinq premières années par rapport à une production conventionnelle de même capacité en termes de production effective d'énergie.

4. Les coûts d'investissement visés aux paragraphes 2 et 3 couvrent les coûts d'investissement en terrain, dans les installations et en équipement.

Les coûts d'investissement peuvent également concerner des investissements dans les transferts de technologie et les licences d'exploitation de savoir-faire (ci-après «actifs incorporels»), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) l'actif incorporel peut être considéré comme un actif amortissable;

b) l'actif incorporel est acheté aux conditions du marché au prix le plus bas possible;

▼B

c) l'actif incorporel reste dans l'établissement du bénéficiaire pendant au moins cinq ans.

Si l'actif incorporel est vendu avant l'expiration de la période de cinq ans visée au deuxième alinéa, point c), le produit de la vente est déduit des coûts pertinents.

5. Les bénéfices et coûts d'exploitation nets visés aux paragraphes 2 et 3 sont fondés sur la meilleure estimation des frais d'exploitation supportés par le projet pour ce qui est des coûts de production et tiennent compte de tous bénéfices supplémentaires résultant de régimes d'aide, même si ceux-ci ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, de coûts évités ou de mesures d'incitation fiscale existantes.

Article 4

Rôle de la BEI

La Banque européenne d'investissement (BEI) accomplit ses tâches au titre de la présente décision à la demande, au nom et pour le compte de la Commission. La Commission est responsable vis-à-vis des tiers.

La BEI est rémunérée pour l'exécution de ces tâches au moyen des revenus dégagés par sa gestion des recettes.

La Commission et la BEI concluent un accord précisant les modalités selon lesquelles la BEI accomplit ses tâches.

Article 5

Procédure de sélection

1. Les appels de propositions sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les États membres réceptionnent les demandes de financement pour les projets qui doivent être menés sur leur territoire.

Toutefois, lorsqu'un projet doit avoir lieu sur le territoire de plusieurs États membres (ci-après «projet transfrontières»), l'État membre recevant la demande de financement informe les autres États membres concernés et coopère avec ces autres États membres en vue de prendre une décision commune sur la présentation du projet par l'État membre recevant la demande de financement.

3. Les États membres vérifient si les projets respectent les critères d'admissibilité visés à l'article 6. Lorsque tel est le cas et qu'un État membre soutient un projet, cet État membre présente la proposition de financement à la BEI et en informe la Commission.

Lorsqu'il présente des propositions de financement, l'État membre fournit pour chaque projet les informations suivantes:

a) les coûts pertinents, en euros, visés à l'article 2, paragraphe 3;

▼B

b) le total de fonds publics demandés, en euros, qui correspond aux coûts pertinents, déduction faite de toute participation de l'opérateur à ces coûts;

c) la meilleure estimation de la valeur actualisée nette des bénéfices supplémentaires résultant de régimes d'aide, tels que calculés conformément à l'article 3, paragraphe 5;

d) pour les projets de démonstration CSC, la quantité totale prévue de CO_2 stockée au cours des dix premières années d'exploitation, ou, pour les projets de démonstration SER, la quantité totale prévue d'énergie produite au cours des cinq premières années d'exploitation.

Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, l'État membre notifie également à la Commission tout financement destiné au projet comportant une aide d'État afin que la procédure de sélection puisse être coordonnée avec l'évaluation de l'aide d'État.

4. Sur la base des propositions présentées conformément au paragraphe 3 du présent article, la BEI procède à l'évaluation de la viabilité financière et technique (diligence financière et technique requise) du projet en application de l'article 7.

Lorsque cette évaluation se conclut d'une manière positive, la BEI adresse à la Commission, en conformité avec l'article 8, des recommandations de décisions d'attribution.

5. Se fondant sur les recommandations visées au paragraphe 4, la Commission, après avoir consulté une nouvelle fois les États membres concernés afin qu'ils confirment, le cas échéant, la valeur et la structure de l'apport total de fonds publics et à la suite d'un avis émis par le comité des changements climatiques conformément à l'article 3 de la décision 1999/468/CE du Conseil ([1]), adopte des décisions d'attribution destinées aux États membres concernés, qui précisent le montant, en euros, des financements attribués aux projets correspondants.

Article 6

Critères d'admissibilité

1. Un projet est admissible au bénéfice d'un financement si les critères suivants sont remplis:

a) le projet doit relever d'une des catégories figurant à l'annexe I, partie A;

b) le projet doit satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe I, partie B;

c) les projets énumérés à l'annexe I, partie A.II, doivent avoir un caractère innovant. Les technologies existantes qui ont fait leurs preuves sont exclues.

2. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de présenter des propositions à la BEI, conformément à l'article 5, paragraphe 3, pour des projets relevant de l'une des sous-catégories précisées à l'annexe I, partie A.II, qui respectent les seuils requis, cet État membre peut présenter des propositions pour des projets relevant de l'une des sous-catégories concernées qui n'atteignent pas les seuils requis. Par dérogation au paragraphe 1, ces projets sont considérés comme admissibles au bénéfice d'un financement.

([1]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B

Article 7

Diligence financière et technique requise

La BEI procède avec la diligence qui s'impose à l'évaluation de tout projet proposé conformément aux spécifications définies dans les appels de propositions visés à l'article 5, paragraphe 1; cette évaluation porte au moins sur les aspects suivants:

1) domaine d'application technique;

2) coûts;

3) financement;

4) mise en œuvre;

5) exécution;

6) impact environnemental;

7) procédures de passation des marchés.

Article 8

Sélection des projets

1. Huit projets relevant de l'annexe I, partie A.I, et un projet de chacune des sous-catégories de projets précisées à l'annexe I, partie A.II, sont financés.

Toutefois, si les ressources le permettent, des projets supplémentaires peuvent être financés, pour autant que l'équilibre entre les projets de démonstration CSC et SER soit préservé.

Lorsqu'une ou deux propositions seulement sont présentées dans une sous-catégorie donnée, la Commission évalue les effets possibles du nombre limité de propositions sur la concurrence pour la sélection au titre de la présente décision et peut, le cas échéant, décider de reporter les décisions d'attribution dans cette sous-catégorie au second appel de propositions.

2. Les projets sont classés par ordre croissant de coût par résultat unitaire. Les projets de démonstration CSC sont classés dans un seul groupe. Les projets de démonstration SER sont classés au sein de chacune des sous-catégories précisées à l'annexe I, partie A.II.

Aux fins du premier alinéa, le coût par résultat unitaire correspond à la somme des montants mentionnés à l'article 5, paragraphe 3, points b) et c), divisée par la quantité totale prévue de CO_2 stockée au cours des dix premières années d'exploitation pour les projets de démonstration CSC, ou la quantité totale prévue d'énergie produite au cours des cinq premières années d'exploitation pour les projets de démonstration SER.

Lorsque les États membres confirment, conformément à l'article 5, paragraphe 5, que l'apport de fonds publics est suffisant pour les projets de démonstration CSC, les projets les mieux classés sont sélectionnés dans l'ordre de leur classement, pour autant que les critères suivants soient remplis:

▼B

a) un projet au moins et trois projets au plus sont sélectionnés dans chaque catégorie de projets;

b) trois projets au moins concernant le stockage dans des réservoirs d'hydrocarbures sont sélectionnés;

c) trois projets au moins concernant le stockage dans des aquifères salins sont sélectionnés.

Si ces critères ne sont pas respectés, le projet considéré en vue de sa sélection n'est pas sélectionné, et le projet suivant le mieux classé est pris en considération en vue de sa sélection. Cette procédure est répétée jusqu'à ce que huit projets aient été sélectionnés.

Lorsque les États membres confirment, conformément à l'article 5, paragraphe 5, que l'apport de fonds publics est suffisant pour les projets de démonstration SER, le projet le mieux classé dans chaque sous-catégorie est sélectionné. Lorsque pour l'un ou l'autre des appels de propositions, aucun projet ne réunit les conditions d'admissibilité et n'est viable ni financièrement ni techniquement dans une ou plusieurs sous-catégories de projets, un nombre équivalent de projets supplémentaires sont financés dans d'autres sous-catégories de la même catégorie de projets. Les modalités sont précisées dans l'appel de propositions conformément à l'article 5, paragraphe 1.

L'ensemble des projets de démonstration CSC sélectionnés et l'ensemble des projets de démonstration SER sélectionnés constituent respectivement «le groupe CSC» et «le groupe SER».

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la demande totale de financement au titre de la présente décision est plus élevée que les fonds disponibles, le nombre de projets sélectionnés est diminué de manière à réduire la demande de financement dans la même proportion dans chacun des groupes visés au paragraphe 2, troisième et cinquième alinéas.

Dans chacun des groupes, le projet dont le coût par résultat unitaire est le plus élevé est le premier à être écarté, suivi du projet dont le coût par résultat unitaire est le plus élevé dans une autre catégorie. La procédure est répétée jusqu'à ce que le financement demandé corresponde aux fonds disponibles.

4. Pour autant que des propositions aient été présentées à la BEI en vertu de l'article 5, paragraphe 3, et que la BEI ait adressé à la Commission des recommandations de décision d'attribution à leur égard, conformément à l'article 5, paragraphe 4, un projet au moins et trois projets au plus sont financés au sein d'un même État membre.

Le premier alinéa, toutefois, ne s'applique pas aux projets transfrontières.

Article 9

Décisions d'attribution

Les décisions d'attribution sont subordonnées à la délivrance de toutes les autorisations nationales requises conformément aux dispositions pertinentes en vigueur en vertu du droit de l'Union, à l'approbation par la Commission de toute aide d'État octroyée en faveur d'un projet, et à l'adoption, par les promoteurs des projets, des décisions d'investissement définitives, dans un délai de ►**M1** quarante-huit mois ◄ à compter de l'adoption des décisions d'attribution.

▼B

Dans le cas des projets de démonstration CSC concernant le stockage en aquifères salins, les décisions d'attribution sont subordonnées à la délivrance de toutes les autorisations nationales requises conformément aux dispositions pertinentes en vigueur en vertu du droit de l'Union, à l'approbation par la Commission de toute aide d'État octroyée en faveur d'un projet, et à l'adoption, par les promoteurs des projets, des décisions d'investissement définitives, dans un délai de ►M1 soixante mois ◄ à compter de l'adoption des décisions d'attribution.

Les décisions d'attribution cessent de produire des effets si les conditions visées au premier ou deuxième alinéa ne sont pas remplies.

Article 10

Monétisation des quotas et gestion des recettes en découlant

1. Aux fins de monétisation des quotas et de gestion des recettes qui en découlent, la Commission agit au nom des États membres.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que les 300 millions de quotas visés à l'article 2, paragraphe 1, soient transférés à la BEI, qui les monétise et gère les recettes ainsi générées.

3. La BEI vend les quotas correspondant au premier appel de propositions avant l'adoption des décisions d'attribution par la Commission pour chaque appel de propositions visé à l'article 5, paragraphe 1.

La BEI gère les recettes et les transfère aux États membres, aux fins de versement, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 11

Versement des recettes et utilisation des recettes non versées

1. Les États membres versent les recettes aux promoteurs de projets en se fondant sur des instruments juridiquement contraignants, qui énoncent au moins les éléments suivants:

a) le projet et le montant du financement qui lui est attribué, en euros;

b) la date de mise en œuvre;

c) les exigences en matière de partage des connaissances conformément à l'article 12;

d) les exigences relatives au versement des recettes en application des paragraphes 2 à 6 du présent article;

e) les exigences en matière de rapports conformément à l'article 13;

f) les informations sur les conditions d'applicabilité de la décision visées à l'article 9.

▼B

En ce qui concerne le premier appel de propositions visé à l'article 5, paragraphe 1, la date de début de mise en œuvre indiquée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, est fixée au ►M1 31 décembre 2017 ◄ au plus tard, sauf si la décision d'attribution est adoptée après le 31 décembre 2011, auquel cas le début de mise en œuvre ne pourra avoir lieu plus de ►M1 six ans ◄ après la date de la décision d'attribution.

▼M1

Si la mise en œuvre du projet n'a pas commencé à la date de début de mise en œuvre fixée pour ce projet, cette date est automatiquement reportée d'un an.

Les décisions d'attribution cessent de produire tout effet juridique si la mise en œuvre du projet n'a pas commencé à la date de début de mise œuvre applicable en vertu du troisième alinéa. Dans ce cas, tout financement versé ou reçu aux fins d'un versement est restitué.

▼B

2. Les versements ont lieu chaque année. Le montant versé correspond, pour les projets de démonstration CSC, à la quantité de CO_2 stockée au cours de l'année concernée, dans le respect des exigences de déclaration, de surveillance et de vérification prévues par les articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE, multipliée par le taux de financement, et pour les projets de démonstration SER, à la quantité d'énergie produite multipliée par le taux de financement.

Le taux de financement est calculé en divisant le financement attribué par 75 % de la quantité totale prévue de CO_2 stockée au cours des dix premières années d'exploitation dans le cas des projets de démonstration CSC, ou par 75 % de la quantité totale prévue d'énergie produite au cours des cinq premières années d'exploitation dans le cas des projets de démonstration SER.

3. Le versement pour une année donnée n'a lieu que si les exigences en matière de partage des connaissances sont remplies pour l'année en question.

4. Le versement est limité à une période de dix ans à compter de la date indiquée au paragraphe 1, point b), dans le cas des projets de démonstration CSC, et à une période de cinq ans à compter de cette même date dans le cas des projets de démonstration SER. Le total des fonds versés ne dépasse pas le montant du financement attribué visé au paragraphe 1, point a).

5. Lorsque l'État membre concerné garantit que tout financement supérieur au financement déterminé en application des paragraphes 2, 3 et 4, sera remboursé à la BEI, une partie ou la totalité du financement d'un projet peut être versée avant le début de la mise en œuvre de ce projet conformément aux spécifications énoncées dans la décision d'attribution.

6. Sans préjudice de l'article 4, deuxième alinéa, les recettes qui ne sont pas versées au bénéfice de projets et le revenu généré par la gestion des recettes sont utilisés pour cofinancer des projets de démonstration supplémentaires au titre de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2015.

▼B

Les États membres restituent à la BEI les recettes qui n'ont pas été versées.

Après le 31 décembre 2015, les fonds restants reviennent aux États membres suivant les principes définis à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE.

Article 12

Partage des connaissances

Les États membres veillent à ce que tous les gestionnaires de projet, membres de consortium, fournisseurs et sous-traitants qui, du fait du financement public qui leur est accordé, bénéficient d'avantages considérables pour le développement de leur produit ou de leur service, partagent les informations relatives aux éléments énoncés à l'annexe II avec d'autres gestionnaires de projets, autorités publiques, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et le grand public conformément aux spécifications supplémentaires précisées dans les appels de propositions visés à l'article 5, paragraphe 1.

Ce partage d'informations a lieu sur une base annuelle et porte sur l'ensemble des informations générées et traitées pendant une année donnée.

Article 13

Rapport des États membres

Au cours des périodes visées à l'article 11, paragraphe 4, les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 décembre de chaque année, des rapports relatifs à l'exécution des projets.

Ces rapports contiennent, pour chaque projet, au moins les informations suivantes:

1) la quantité de CO_2 stockée ou d'énergie propre produite;

2) le montant des fonds versés;

3) tout problème important rencontré lors de l'exécution du projet.

Article 14

Rapport de la Commission

À l'issue du premier appel de propositions, la Commission fait rapport au comité des changements climatiques sur la mise en œuvre de cet appel de propositions, en précisant s'il convient de modifier la présente décision afin de garantir l'équilibre géographique et technique lors du second appel de propositions.

▼M2

La Commission fait régulièrement rapport au comité des changements climatiques sur l'utilisation des recettes visées à l'article 2, paragraphe 4, notamment en lui fournissant, selon le cas, des informations ex ante concernant l'aide prévue pour les projets et la partie de cette aide qui prendra la forme de subventions, la répartition géographique des projets, l'échelle des projets et leur couverture technologique, ainsi que des informations ex post concernant les progrès accomplis dans la réalisation des projets, les émissions de CO_2 évitées, l'effet de levier financier, les actions d'information et les enseignements tirés.

▼B

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

A. CATÉGORIES DE PROJETS

I. **Catégories de projets de démonstration CSC [avec seuils de capacité minimale** [1]**]**

— Production d'électricité: 250 MW avec précombustion

— Production d'électricité: 250 MW avec postcombustion

— Production d'électricité: 250 MW avec oxycombustion

— Applications industrielles de la technologie CSC a) dans les raffineries, avec 500 kilotonnes par an (kt/an) de CO_2 stockés à partir d'une ou de plusieurs sources au sein de la raffinerie; b) dans les fours à ciment, avec 500 kt/an de CO_2 stockés; c) pour la production primaire en sidérurgie, avec 500 kt/an de CO_2 stockés; ou d) pour la production primaire d'aluminium, avec 500 kt/an de CO_2 stockés.

II. **Catégories de projets de démonstration SER innovants (avec seuils de capacité minimale)**

— Bioénergie – sous-catégories de projets:

— conversion, par pyrolyse, de lignocellulose en vecteurs bioénergétiques intermédiaires solides, liquides ou boueux, d'une capacité de 40 kt/an de produit final,

— conversion, par torréfaction, de lignocellulose en vecteurs bioénergétiques intermédiaires solides, liquides ou boueux, d'une capacité de 40 kt/an de produit final,

— conversion, par gazéification, de lignocellulose en gaz naturel de synthèse, ou en gaz de synthèse et/ou en électricité, d'une capacité de 40 millions de mètres cubes normaux par an (M Nm^3/an) de produit final ou de 100 GWh/an d'électricité,

— conversion, y compris par gazéification avec chauffage direct, de lignocellulose en biocarburants ou en bioliquides et/ou en électricité, d'une capacité de 15 millions de litres par an (Ml/an) de produit final ou de 100 GWh/an d'électricité. La production de gaz naturel de synthèse est exclue de cette sous-catégorie,

— conversion, par gazéification à flux entraîné, de matière première lignocellulosique (par exemple, liqueur noire et/ou produits obtenus par pyrolyse ou torréfaction) en biocarburants, d'une capacité de 40 Ml/an (millions de litres par an) de produit final,

— conversion de lignocellulose en électricité avec un rendement de 48 % en fonction du pouvoir calorifique inférieur (50 % d'humidité), d'une capacité de 40 MWe ou plus,

— conversion, par procédés chimiques et biologiques, de lignocellulose en éthanol et en alcools supérieurs, d'une capacité de 40 Ml/an de produit final,

— conversion, par procédés chimiques et biologiques, de lignocellulose et/ou de déchets ménagers en biogaz, en biocarburants ou en bioliquides, d'une capacité de 6 millions de Nm^3/an (millions de mètres cubes normaux de méthane par an) ou 10 Ml/an de produit final,

— conversion, par procédés biologiques et/ou chimiques, d'algues et/ou de microorganismes en biocarburants ou en bioliquides, d'une capacité de 40 Ml/an de produit final.

[1] Les seuils de puissance CSC sont exprimés en production brute d'électricité avant captage.

▼B

Remarque: les critères de durabilité énoncés dans la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables doivent être respectés pour les biocarburants et les bioliquides, au sens de ladite directive.

— Énergie solaire concentrée – sous-catégories de projets:

  — système cylindroparabolique ou système Fresnel utilisant des sels fondus ou un autre fluide caloporteur respectueux de l'environnement, d'une capacité nominale de 30 MW,

  — système cylindroparabolique ou système Fresnel fonctionnant par production directe de vapeur, d'une capacité nominale de 30 MW. La température de la vapeur produite directement doit être supérieure à 500 °C,

  — système à tour utilisant un cycle à vapeur surchauffée (soit un système à tours multiples soit une combinaison de collecteurs linéaires et d'une tour), d'une capacité nominale de 50 MW,

  — système à tour utilisant de l'air sous pression à une température supérieure à 750 °C et une turbine hybride gaz et solaire, d'une capacité nominale de 30 MW,

  — centrales électriques à grande échelle utilisant des paraboles Stirling, avec rendement de conversion supérieur à 20 % et capacité nominale d'au moins 25 MW.

  Remarque: les installations de démonstration peuvent englober les systèmes de refroidissement par voie sèche, les méthodes hybrides et les solutions (de pointe) relatives au stockage de la chaleur.

— Photovoltaïque – sous-catégories de projets:

  — centrales électriques photovoltaïques à grande échelle utilisant des concentrateurs, d'une capacité nominale de 20 MW,

  — centrales électriques photovoltaïques à grande échelle utilisant des cellules multijonctions constituées de couches minces de silicium, d'une capacité nominale de 40 MW,

  — centrales électriques photovoltaïques à grande échelle utilisant des cellules cuivre-indium-gallium-(di)selenide (CIGS), d'une capacité nominale de 40 MW.

— Géothermie – sous-catégories de projets:

  — systèmes géothermiques améliorés dans des champs de contraintes de tension, d'une capacité nominale de 5 MWe,

  — systèmes géothermiques améliorés dans des champs de contraintes de compression, d'une capacité nominale de 5 MWe,

  — systèmes géothermiques améliorés dans les zones de roches sédimentaires et granitiques compactes profondes et autres structures cristallines, d'une capacité nominale de 5 MWe,

  — systèmes géothermiques améliorés dans des zones de roches calcaires profondes, d'une capacité nominale de 5 MWe.

  Remarque: les applications de cogénération présentant les mêmes seuils de production d'électricité produite sont également admissibles.

— Énergie éolienne – sous-catégories de projets:

  — installations éoliennes en mer (puissance minimale des turbines: 6 MW), d'une capacité nominale de 40 MW,

  — installations éoliennes en mer (puissance minimale des turbines: 8 MW), d'une capacité nominale de 40 MW,

([1]) JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

▼B

— installations éoliennes en mer (puissance minimale des turbines: 10 MW), d'une capacité nominale de 40 MW,

— systèmes éoliens flottants, d'une capacité nominale de 25 MW,

— éoliennes terrestres optimisées pour des terrains à topographie complexe (terrains recouverts de forêts, zones montagneuses, par exemple), d'une capacité nominale de 25 MW,

— éoliennes terrestres optimisées pour les climats froids (compatibles avec une température inférieure à - 30 °C et des conditions de givrage extrêmes), d'une capacité nominale de 25 MW.

— Énergie marine – sous-catégories de projets:

— dispositifs utilisant l'énergie des vagues, d'une capacité nominale de 5 MW,

— dispositifs utilisant l'énergie des courants marins/des marées, d'une capacité nominale de 5 MW,

— conversion de l'énergie thermique des océans (CETO), d'une capacité nominale de 10 MW.

— Énergie hydroélectrique: sous-catégories de projets:

— production d'électricité par des générateurs supraconducteurs à haute température: 20 MW.

— Gestion décentralisée des sources d'énergie renouvelables (réseaux intelligents) – sous-catégories de projets:

— gestion des énergies renouvelables et optimisation pour des unités de production distribuées de petite et moyenne envergure situées en milieu rural et produisant essentiellement du courant solaire: 20 MW sur le réseau basse tension (BT) + 50 MW sur le réseau moyenne tension (MT),

— gestion des énergies renouvelables et optimisation pour des unités de production distribuées de petite et moyenne envergure situées en milieu rural et produisant essentiellement du courant éolien: 20 MW sur le réseau BT + 50 MW sur le réseau MT,

— gestion des énergies renouvelables et optimisation pour des unités de production distribuées de petite et moyenne envergure situées en milieu urbain: 20 MW sur le réseau BT + 50 MW sur le réseau MT.

Remarque: l'utilisation de charges actives (radiateurs électriques/pompes à chaleur, etc.) n'est pas exclue.

B. EXIGENCES RELATIVES AUX PROJETS

I. **Exigences communes**

— Les seuils de capacité énoncés à la partie A doivent être respectés.

— Lors du premier appel de propositions, il doit être démontré que la mise en œuvre du projet le 31 décembre 2015 au plus tard est réaliste dans l'hypothèse de l'adoption d'une décision d'attribution en faveur de celui-ci le 31 décembre 2011 au plus tard.

— Toutes les autorisations nationales requises pour le projet doivent être en place et conformes aux exigences prévues par la législation de l'Union; à défaut, les procédures d'autorisation concernées doivent être en cours et suffisamment avancées pour garantir que l'exploitation commerciale pourrait démarrer le 31 décembre 2015 au plus tard pour le premier appel de propositions, dans l'hypothèse de l'adoption d'une décision d'attribution en faveur du projet concerné le 31 décembre 2011 au plus tard.

— Le gestionnaire du projet doit s'engager de manière contraignante à respecter les exigences visées à l'article 12 en matière de partage des connaissances.

— Les projets doivent être situés au sein du territoire des États membres, de leurs zones économiques exclusives et sur leur plateau continental.

▼B

II. **Projets de démonstration CSC**

— Chaque projet doit mettre en œuvre la totalité de la chaîne (captage, transport, stockage).

— Chaque projet de démonstration doit mettre en œuvre l'intégration thermique pour la composante «captage» du processus.

— Le taux de captage doit atteindre au moins 85 % du CO_2 contenu dans les effluents gazeux traités par captage.

— Chaque projet doit comprendre un volet de recherche indépendant portant sur la sécurité des sites de stockage et l'amélioration des technologies de surveillance, notamment dans le domaine de la migration d'eau salée, les voies qu'elle emprunte et ses effets possibles.

▼B

ANNEXE II

EXIGENCES RELATIVES AU PARTAGE DE CONNAISSANCES

A. **Configuration technique et performance**

— Fiabilité

— CO_2 capté

— Performance à différents niveaux, y compris les écarts entre la performance attendue et réelle

— Augmentation de la demande de combustibles; demande d'électricité, de chaleur et de refroidissement

— Principaux intrants et extrants et conception

— Futurs besoins en matière de recherche et développement

B. **Niveau des coûts**

— Capital et coûts d'exploitation

— Coût global et coût par résultat unitaire (tonne de CO_2 stockée, MWh propre produit)

C. **Gestion du projet**

— Législation/autorisations

— Gestion des parties prenantes, y compris interaction avec les gouvernements

— Planification

— Organisation du projet

D. **Impact environnemental**

— Efficacité: réduction des émissions de CO_2 par unité d'électricité produite

— Autres incidences environnementales en situation de fonctionnement non perturbé

E. **Santé et sécurité**

— Incidents survenus ou évités de justesse (fonctionnement perturbé)

— Systèmes de suivi et de résolution des problèmes de sécurité

— Questions sanitaires en situation de fonctionnement non perturbé

F. **Performance des sites de stockage CSC**

— Modèles et simulations (développement zone de diffusion du CO_2 – front de choc)

— Corrélation historique et ajustements (appréciation à faire: normale avec une marge d'écart ou irrégularité importante nécessitant une action)

— Comportement de l'eau salée déplacée par l'injection de CO_2